### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance: marque verbale «SMART WATER», marque communautaire enregistrée sous le n° 781 153

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Décision de la division d'annulation: déchéance de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009

# Recours introduit le 6 mai 2013 — Orthogen/OHMI — Arthrex Medizinische Instrumente (IRAP)

(Affaire T-253/13)

(2013/C 207/67)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

#### **Parties**

Partie requérante: Orthogen AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: M. Finger et S. Krüger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Arthrex Medizinische Instrumente GmbH (Karlsfeld, Allemagne)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 février 2013 dans l'affaire R 382/2012-1;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux de la procédure de recours.

#### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale «IRAP» pour des produits et services des classes 1, 5, 10, 42 et 44 — marque communautaire n° 3 609 121

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Arthrex Medizinische Instrumente GmbH

Motivation de la demande en nullité: cause de nullité absolue; «IRAP» serait une abréviation largement répandue pour une certaine protéine, qui joue un rôle déterminant dans un certain traitement médical ou vétérinaire

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement  $n^{o}$  207/2009
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement  $n^{\circ}$  207/2009

## Recours introduit le 6 mai 2013 — Stayer Ibérica/OHMI Korporaciya «Masternet» (STAYER)

(Affaire T-254/13)

(2013/C 207/68)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Stayer Ibérica, SA (Pinto, Espagne) (représentant: S. Rizzo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ZAO Korporaciya «Masternet» (Moscou, Russie)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle accueille partiellement le recours et annule l'enregistrement de marque communautaire nº 4675881 pour les produits suivants:
  - classe 7: appareils et outils; parties de machines diamantées de coupe et de polissage; mèches et disques de coupe destinés à l'industrie du marbre, granit, pierre, grès, dalle, carreau, brique, et en général outils de coupe en tant que parties de machines comprises dans la classe 7.
  - classe 8: instruments à main pour abraser (disques et meules).
- condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «STAYER», enregistrement de marque communautaire  $n^o$  4 675 881